

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)</p>
--

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_031
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de Bernatou – en agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SAS CROUTE TP représentée par M. Maxime ROBERT en date du 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de voirie Rue de Bernatou, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 mai 2026, et pour une durée de 28 jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue de Bernatou, sauf pour les riverains.

L'accès aux riverains sera empêchée pour la réalisation des enrobés pour une durée de 1 jour.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SAS CROUTE TP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. ROBERT Maxime en charge des travaux pour l'entreprise SAS CROUTE TP ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 29 avril 2026

Le Maire

Jean-Luc DONEYS



Publié le 30 avril 2026

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr